



Association d'Aide aux Personnes Epileptiques asbl

Tel : 525291 BP 45 L-3401 Dudelange

aape@pt.lu

CCPL : IBAN LU11 1111 1366 5680 0000

Projet d'accompagnement individualisé – PAI - droit à l'inclusion

Chaque année il faut refaire ensemble avec le médecin traitant de votre enfant le PAI. En cas d'épilepsie votre enfant ***a droit à une assistance ou un soutien en classe ou/et une surveillance en piscine lors des cours de natation ou lors du transport scolaire*** si le médecin prescrit ce soutien ou/et cette surveillance !

Ceci est un droit de votre enfant lui conféré par la législation sur l'inclusion des personnes avec un besoin spécifique !

Les personnes pour faire cet accompagnement viennent soit des ressources régionales soumis aux directions régionales de l'enseignement fondamental des différentes régions scolaires, soit des ressources communales dont des heures d'appui pédagogique ou des heures d'auxiliaires éducatives.

Nous avons été informé que de la pression est exercée sur les parents en mettant en avant un manque de personnel pour refuser cet appui ou cette surveillance ou les forcer à faire la surveillance eux-mêmes sous menace que l'enfant sera exclus de l'activité.

Il est très important de demander expressément que les propositions sont données par écrit par le titulaire, l'administration communale ou la direction régionale pour vous donner la possibilité de saisir une autorité supérieure. (Voir ci-dessous)

Les parents ne devront pas se laisser forcer et insister sur le droit de leur enfant.

Si un des parents se porte volontaire pour assurer cette surveillance et est disponible, celle-ci doit être enregistrée comme **intervention de tierce personne à l'école**.

Veillez nous tenir au courant de vos expériences bonnes et moins bonnes !

Dans ce contexte la nouvelle loi sur le médiateur scolaire est également intéressante, à cette date il n'a pas encore été nommé, mais l'AAPE a déjà établi les premiers contacts avec son administration.

Médiateur inclusion scolaire

Le 16 mai 2018, la Chambre des députés a voté la loi qui crée la fonction de **médiateur scolaire** auprès du ministère de l'Éducation nationale. Le médiateur aura sous sa responsabilité un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

Le médiateur traitera des réclamations et des doléances qui concernent le **maintien à l'école** des élèves menacés par le **décrochage scolaire**, l'**inclusion** des élèves à besoins éducatifs spécifiques ainsi que l'**intégration** des enfants issus de l'immigration

Dans ce contexte, les parents d'élèves mineurs, les élèves majeurs et le personnel éducatif (enseignant, directeur, éducateur, etc.) pourront faire appel au médiateur en introduisant une

réclamation écrite. Le recours au médiateur se fera après avoir cherché une solution auprès des acteurs de la communauté scolaire impliqués (titulaire de classe, régent, directeur de région, directeur de lycée, etc.).

Le médiateur interviendra dans des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou lorsque l'école ou les services placés sous l'autorité du ministre de l'Éducation nationale ont une application erronée des lois, des règlements et des instructions en vigueur.

Le **médiateur soutiendra les parents d'élèves ou les élèves dans leurs démarches**, conseillera, proposera des solutions et formulera des recommandations aux services et aux écoles concernées en vue de **permettre un règlement du désaccord** à l'amiable et en toute équité.

Le recours au médiateur sera strictement anonyme et confidentiel.

Ponctuellement, le médiateur transmettra au ministre des recommandations visant à améliorer entre autres le fonctionnement des services et écoles dans lesquels il a eu à intervenir. Il établira également un **rapport annuel** qui sera communiqué au gouvernement ainsi qu'à la Chambre des députés et mis en ligne sur le site du ministère de l'Éducation nationale.